

DÉCRET

175.516

fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale

du 2 octobre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 9, alinéas 3 et 4 du décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 But

¹ Le présent décret a pour but de fixer les modalités d'application du mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale prévu à l'article 9, alinéas 3 et 4 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

Art. 2 Mécanisme de correction de la bascule

¹ Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme de correction de la bascule d'impôt effectué le 1er janvier 2011 entre les partenaires concernés, les communes versent à l'Etat un montant pérenne annuel de CHF 10'524'226.- par la facture sociale à partir de 2013.

Art. 3 Rattrapage financier

¹ Pour les années 2011 et 2012, les communes remboursent à l'Etat un montant de CHF 21,679 mio correspondant à l'excédent perçu durant cette période par les communes, complété d'un intérêt rémunérateur de 3% l'an.

² Ce remboursement sera effectué à parts égales en 2013 et en 2014 et sera réparti entre les communes sur la base de l'article 5 de la loi sur les péréquations intercommunales.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 octobre 2012.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 19 octobre 2012.

Délai référendaire : 28 novembre 2012.